

LISTE A À L'ANNEXE III<sup>1</sup>

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3

DROITS DE DOUANE ET  
TAXES D'EFFET ÉQUIVALENT

Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation au Maroc aux produits originaires d'un Etat de l'AELE figurant dans la Liste A sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant:

- A l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit et taxe d'effet équivalent est ramené à 75 % du droit de base;
- Un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit et taxe d'effet équivalent est ramené à 50 % du droit de base;
- Deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit et taxe d'effet équivalent est ramené à 25 % du droit de base;
- Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits restants sont éliminés.

---

<sup>1</sup>

Nouveau texte introduit par la décision du Comité mixte N° 4 de 2000 (24 octobre 2000) ; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2002, et les décisions du Comité mixte N° 3 et N° 5 de 2004 (26 octobre 2004) ; entrées en vigueur le 26 octobre 2004 et le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

LISTE A À L'ANNEXE III

<b>Code du SH</b>	<b>Numéro de la nomenclature marocaine</b>	<b>Désignation des produits</b>
25.02		<b>Pyrites de fer non grillées.</b>
25.04		<b>Graphite naturel.</b>
25.05		<b>Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.</b>
25.06		<b>Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.</b>
25.07		<b>Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.</b>
25.08		<b>Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.</b>
25.09		<b>Craie.</b>
25.10		<b>Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.</b>
25.11		<b>Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.</b>
25.12		<b>Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.</b>
25.13		<b>Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.</b>
25.14		<b>Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<b>de forme carrée ou rectangulaire.</b>
<b>25.16</b>		<b>Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.</b>
<b>25.17</b>		<b>Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.</b>
<b>25.18</b>		<b>Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.</b>
<b>25.19</b>		<b>Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.</b>
	2519.10	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)
	2519.90	- Autres
<b>25.21</b>		<b>Castines; pierres à chaux ou à ciment.</b>
<b>25.23</b>		<b>Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés.</b>
		- Ciments Portland :
	2523.21	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement
	2523.30	- Ciments alumineux
	2523.90	- Autres ciments hydrauliques

<b>Code du SH</b>	<b>Numéro de la nomenclature marocaine</b>	<b>Désignation des produits</b>
25.24		<b>Amiante (asbeste).</b>
25.25		<b>Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières ("splittings"); déchets de mica.</b>
25.26		<b>Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.</b>
25.28		<b>Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H<sub>3</sub>BO<sub>3</sub> sur produit sec.</b>
25.29		<b>Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.</b>
25.30		<b>Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.</b>
	2530.10	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
	2530.90	- Autres
27.01		<b>Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.</b>
27.02		<b>Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais.</b>
27.03		<b>Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.</b>
27.04		<b>Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.</b>
27.05		<b>Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.</b>
27.06		<b>Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.</b>
27.07		<b>Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids</b>

<b>Code du SH</b>	<b>Numéro de la nomenclature marocaine</b>	<b>Désignation des produits</b>
		<b>par rapport aux constituants non aromatiques.</b>
<b>27.08</b>		<b>Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.</b>
<b>27.09</b>		<b>Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.</b>
<b>27.11</b>		<b>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.</b>
		- Liquéfiés
	2711.14	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène
	2711.19	-- Autres
		- A l'état gazeux
	2711.21	-- Gaz naturel
	2711.29	-- Autres
<b>27.13</b>		<b>Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.</b>
		- Coke de pétrole
	2713.11	-- Non calciné
	2713.12	-- Calciné
	2713.90	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
<b>28.01</b>		<b>Fluor, chlore, brome et iode.</b>
	2801.20	- Iode
	2801.30	- Fluor; brome
<b>28.03</b>		<b>Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).</b>
<b>28.04</b>		<b>Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.</b>
		- Gaz rares

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	2804.21	-- Argon
	2804.29	-- Autres
	2804.50	- Bore; tellure - Silicium
	2804.61	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium
	2804.69	-- autre
	2804.70	- Phosphore
	2804.80	- Arsenic
	2804.90	- Sélénium
<b>28.05</b>		<b>Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.</b>
<b>28.08</b>		<b>Acide nitrique; acides sulfonitriques.</b>
<b>28.10</b>		<b>Oxydes de bore; acides boriques.</b>
<b>28.11</b>		<b>Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.</b>
		- Autres acides inorganiques
	2811.11	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)
	2811.19	-- Autres
		- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques
	2811.22	-- Dioxyde de silicium
	2811.23	-- Dioxyde de soufre
	2811.29	-- Autres
<b>28.12</b>		<b>Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
28.13		<b>Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.</b>
28.14		<b>Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).</b>
28.15		<b>Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.</b>
	2815.20	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
	2815.30	- Peroxydes de sodium ou de potassium
28.16		<b>Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.</b>
ex 28.17		<b>Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.</b>
	2817.0090	- Peroxyde de zinc (ektogan)
28.18		<b>Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.</b>
28.19		<b>Oxydes et hydroxydes de chrome.</b>
28.20		<b>Oxydes de manganèse.</b>
28.21		<b>Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>.</b>
28.22		<b>Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.</b>
28.23		<b>Oxydes de titane.</b>
28.24		<b>Oxydes de plomb; minium et mine orange.</b>
28.25		<b>Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.</b>
28.26		<b>Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.</b>

<b>Code du SH</b>	<b>Numéro de la nomenclature marocaine</b>	<b>Désignation des produits</b>
<b>28.27</b>		<b>Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.</b>
	2827.10	- Chlorure d'ammonium
	2827.20	- Chlorure de calcium - Autres chlorures
	2827.31	-- De magnésium
	2827.32	-- D'aluminium
	2827.34	-- De cobalt
	2827.35	-- De nickel
	2837.36	-- De zinc
	2827.39	-- Autres - Oxychlorures et hydroxychlorures
	2827.41	-- De cuivre
	2827.49	-- Autres - Bromures et oxybromures
	2827.51	-- Bromures de sodium ou de potassium
	2827.59	-- Autres
	2827.60	- Iodures et oxyiodures
<b>28.29</b>		<b>Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.</b>
<b>28.30</b>		<b>Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non</b>
<b>28.31</b>		<b>Dithionites et sulfoxyates.</b>
<b>28.32</b>		<b>Sulfites; thiosulfates.</b>
<b>28.33</b>		<b>Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).</b> - Sulfates de sodium

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	2833.11	-- Sulfate de disodium
	2833.19	-- Autres - Autres sulfates
	2833.23	-- De chrome
	2833.24	-- De nickel
	2833.27	-- De baryum
	2833.29	-- Autres
	2833.40	- Peroxosulfates (persulfates)
<b>28.34</b>		<b>Nitrites; nitrates.</b>
<b>28.35</b>		<b>Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates ; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.</b>
	2835.10	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites) - Phosphates
	2835.24	-- De potassium
	2835.29	-- Autres - Polyphosphates -- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)
	2835.39	-- Autres
<b>28.36</b>		<b>Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.</b>
<b>28.37</b>		<b>Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.</b>
<b>28.38</b>		<b>Fulminates, cyanates et thiocyanates.</b>
<b>28.40</b>		<b>Borates; peroxoborates (perborates).</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
28.41		<b>Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.</b>
28.42		<b>Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.</b>
ex.	2842.10	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non
	2842.1019	--- Autres
	2842.1090	--- Autres
28.43		<b>Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.</b>
28.44		<b>Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.</b>
	2844.10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel
	2844.20	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits
ex	2844.30	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits
		-- Uranium appauvri en U 235; thorium; alliages, (y compris les cermets)

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	2844.3010	<p>--- Bruts; déchets et débris</p> <p>--- Ouvrés</p> <p>---- Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort)</p> <p>----- Destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et / ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières</p>
	2844.3029	----- Autres
	2844.3030	---- Autres
	2844.3090	-- Autres
	2844.40	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs
	2844.50	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires
<b>28.45</b>		<b>Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.</b>
<b>28.46</b>		<b>Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.</b>
<b>28.47</b>		<b>Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
28.48		<b>Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.</b>
28.49		<b>Carbures, de constitution chimique définie ou non.</b>
28.50		<b>Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.</b>
29.01		<b>Hydrocarbures acycliques.</b>
29.02		<b>Hydrocarbures cycliques.</b>
29.03		<b>Dérivés halogénés des hydrocarbures.</b>
29.04		<b>Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.</b>
29.05		<b>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>
29.06		<b>Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>
29.07		<b>Phénols; phénols-alcools.</b>
29.08		<b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.</b>
29.09		<b>Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools- phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>
29.10		<b>Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>
29.11		<b>Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>
29.12		<b>Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes;</b>

<b>Code du SH</b>	<b>Numéro de la nomenclature marocaine</b>	<b>Désignation des produits</b>
		<b>paraformaldéhyde.</b>
<b>29.13</b>		<b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.</b>
<b>29.14</b>		<b>Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>
<b>29.15</b>		<b>Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>
<b>29.16</b>		<b>Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>
<b>29.17</b>		<b>Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>
<b>29.18</b>		<b>Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>
<b>29.19</b>		<b>Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>
<b>29.20</b>		<b>Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>
<b>29.21</b>		<b>Composés à fonction amine.</b>
<b>29.22</b>		<b>Composés aminés à fonctions oxygénées.</b>
<b>29.23</b>		<b>Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.</b>
<b>29.24</b>		<b>Composés à fonction carboxamide; composés à</b>

<b>Code du SH</b>	<b>Numéro de la nomenclature marocaine</b>	<b>Désignation des produits</b>
		<b>fonction amide de l'acide carbonique.</b>
<b>29.25</b>		<b>Composés à fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.</b>
<b>29.26</b>		<b>Composés à fonction nitrile.</b>
<b>29.27</b>		<b>Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.</b>
<b>29.28</b>		<b>Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.</b>
<b>29.29</b>		<b>Composés à autres fonctions azotées.</b>
<b>29.30</b>		<b>Thiocomposés organiques.</b>
<b>29.31</b>		<b>Autres composés organo-inorganiques.</b>
<b>29.32</b>		<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.</b>
<b>29.33</b>		<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.</b>
<b>29.34</b>		<b>Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques.</b>
<b>29.35</b>		<b>Sulfonamides.</b>
<b>29.36</b>		<b>Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.</b>
<b>29.37</b>		<b>Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.</b>
<b>29.38</b>		<b>Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
29.39		<b>Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.</b>
29.40		<b>Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39.</b>
29.41		<b>Antibiotiques.</b>
29.42		<b>Autres composés organiques.</b>
30.02		<b>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.</b>
	3002.10	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
30.03		<b>Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.</b>
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques
ex	3003.39	-- Autres
	3003.3920	--- Oestradiol + progesterone (DCI), autres que pour la médecine vétérinaire
ex	3003.90	- Autres
	3003.9091	-- Produits présentés sous forme de microgranules (0,2 mm à 2 mm), autres que pour la médecine vétérinaire

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
<b>30.04</b>		<b>Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.</b>
ex	3004.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits</li> <li>-- Pour la médecine vétérinaire</li> <li>-- Autres, antimétabolites y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie</li> </ul>
	3004.1030	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- Autres, streptomycines, céfixime (DCI), cefpodoxime (DCI), céfotaxime (DCI), ceftriaxone (DCI) et céfotétan (DCI)</li> <li>-- Autres</li> </ul>
	3004.1091	--- À l'état lyophilisé
	3004.1092	--- Présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles
	3004.1093	--- Présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies
ex	3004.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contenant d'autres antibiotiques</li> <li>-- Pour la médecine vétérinaire</li> <li>-- Autres, antimétabolites y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie</li> </ul>
	3004.2030	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- Autres, contenant de l'imipénème (DCI) et de la cilastatine (DCI)</li> <li>-- Autres</li> </ul>
	3004.2091	--- À l'état lyophilisé

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	3004.2092	--- Présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles
	3004.2093	--- Présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies
	3004.2094	--- Autres, visés à la note complémentaire no 2 du présent chapitre
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques
ex	3004.31	-- Contenant de l'insuline
	3004.3110	--- Insuline humaine biosynthétique
		--- Autres, autres que d'origine porcine
	3004.3191	---- À l'état lyophilisé
	3004.3192	---- Présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles
	3004.3193	---- Présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies
ex	3004.32	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels
		--- Pour la médecine vétérinaire
		--- Autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie
	3004.3230	--- Autres, bétaméthazone (DCI) ses esters et sels, méthyl prednisolone (DCI) ses esters et sels, paraméthazone (DCI) ses esters et sels, acétonide de triamcinolone (DCI) ses esters et sels, triamcinolone (DCI) ses esters et sels, hémisuccinate sodium d'hydrocortisone (DCI)
	3004.3240	--- Testostérone (DCI) enanthate
		--- Autres

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	3004.3291	---- À l'état lyophilisé
	3004.3292	---- Présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles
	3004.3293	---- Présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies
	3004.3294	---- Présentés en suspensions injectables
ex	3004.39	-- Autres --- Pour la médecine vétérinaire --- Autres, antimétabolites y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie
	3004.3930	--- Autres, calcitonine (DCI), prostaglandines, oxytocine (DCI), hormones somatotropes hypophysaires (STH) et lévothyroxine sodique (DCI)
	3004.3940	--- Autres, testostérone (DCI) enanthate, tetracosactide (DCI) --- Autres
	3004.3991	---- À l'état lyophilisé
	3004.3992	---- Présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles
	3004.3993	---- Présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies
ex	3004.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du no 29.37, ni antibiotiques -- Pour la médecine vétérinaire -- Autres, antimétabolites y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	3004.4030	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- Autres, methylergométrine maléate (DCI)</li> <li>-- Autres, pilocarpine (DCI), atropine et sels (DCI), phényléphrine (DCI), oxybuprocaine (DCI)</li> <li>-- Autres, timolol (DCI) + pilocarpine (DCI)</li> <li>-- Autres</li> </ul>
	3004.4091	--- À l'état lyophilisé
	3004.4092	--- Présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles
	3004.4093	--- Présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies
ex	3004.50	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36</li> <li>-- Pour la médecine vétérinaire</li> </ul>
	3004.5020	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- Autres, vitamine K1 injectable, vitamines (A+B1+B2+B5+B6+PP+C+D2+E) (DCI), pyridoxine + acide glutamique + acide aspartique, cytochrome C + nicotinamide + adénosine + sorbitol + succinate de sodium, étrétinate (DCI), isotretinoïne (DCI), tretinoïne (DCI)</li> <li>-- Autres, folinate de calcium (DCI), extrait anthocyanosidique de vaccinium myrtillus + tocophérol (DCI)</li> <li>-- Autres</li> </ul>
	3004.5091	--- À l'état lyophilisé
	3004.5092	--- Présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles
	3004.5093	--- Présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies
ex	3004.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres</li> <li>-- Pour la médecine vétérinaire</li> </ul>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		-- Autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie
	3004.9030	-- Autres, substituts artificiels du plasma humain
	3004.9040	-- Autres, analgésiques morphiniques
	3004.9050	-- Autres, anesthésiques autre qu'à base de chlorhydrate de lidocaïne
		-- Autres, visés à la note complémentaire no 2 bis du présent chapitre
		-- Autres
	3004.9091	--- À l'état lyophilisé
	3004.9092	--- Présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles
	3004.9093	--- Présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies
	3004.9094	--- Autres, visés aux notes complémentaires nos 3a, 3b, 3c, 3d1, 3e, 3f, 3g1, 3h1, 3ij, 3k1, 3L, 3m1, 3n1, 3o1, 3p, 3q et 3s1 du présent chapitre
	3004.9095	--- Autres, visés aux notes complémentaires nos 3d2, 3g2, 3h2, 3k2, 3m2, 3n2, 3o2, 3r et 3s2 du présent chapitre
<b>30.05</b>		<b>Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.</b>
ex	3005.10	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
	3005.1010	-- Imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques (y compris les timbres transdermiques ou "patch")

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
<b>30.06</b>		<b>Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.</b>
	3006.20	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
	3006.30	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
ex	3006.60	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides  -- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones
	3006.6011	--- Pillules dosées à 0,15 mg de levonorgestrel (DCI) et 0,03 mg d'éthinyl-oestradiol (DCI)
	3006.6012	--- Produits présentés sous forme d'implants
	3006.70	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux
	3006.7090	---- Autres
ex	3006.80	- Déchets pharmaceutiques
	3006.8021	--- des produits du n°30.01 :
	3006.8034	---- Des produits du n°3003.39 :
	3006.803420	----- Des produits du n°3003.39.20.00
	3006.8039	---- Des produits du n°3003.90 :
	3006.803930	----- Des produits du n°3003.90.91.10
	3006.803940	-----Des produits du n°3003.90.91.90
	3006.8041	---- Des produits du n°3004.10 :

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	3006.804130	----- Des produits du n°3004.10.30.00
	3006.804140	----- Des produits du n°3004.10.30.00
	3006.804150	----- Des produits du n°3004.10.92.00
	3006.804160	----- Des produits du n°3004.10.93.00
	3006.8042	---- Des produits du n°3004.20 :
	3006.804230	----- Des produits du n°3004.20.30.00
	3006.804291	----- Des produits du n°3004.20.91.00
	3006.804292	----- Des produits du n°3004.20.92.00
	3006.804293	----- Des produits du n°3004.20.93.00
	3006.804294	----- Des produits du n°3004.20.94.00
	3006.8043	---- Des produits du n°3004.31 :
	3006.804310	----- Des produits du n°3004.31.10.00
	3006.804330	----- Des produits du n°3004.31.91.00
	3006.804340	----- Des produits du n°3004.31.92.00
	3006.804350	----- Des produits du n°3004.31.93.00
	3006.8044	---- Des produits du n°3004.32 :
	3006.804430	----- Des produits du n°3004.32.30.00
	3006.804440	----- Des produits du n°3004.32.40.00
	3006.804470	----- Des produits du n°3004.32.91.00
	3006.804480	----- Des produits du n°3004.32.92.00
	3006.804491	----- Des produits du n°3004.32.93.00
	3006.804492	----- Des produits du n°3004.32.94.00
	3006.8045	---- Des produits du n°3004.39 :
	3006.804530	----- Des produits du n°3004.39.30.00

<b>Code du SH</b>	<b>Numéro de la nomenclature marocaine</b>	<b>Désignation des produits</b>
	3006.804540	----- Des produits du n°3004.39.40.00
	3006.804560	----- Des produits du n°3004.39.91.00
	3006.804570	----- Des produits du n°3004.39.92.00
	3006.804580	----- Des produits du n°3004.39.93.00
	3006.8046	---- Des produits du n°3004.40 :
	3006.804630	----- Des produits du n°3004.40.30.00
	3006.804660	----- Des produits du n°3004.40.91.00
	3006.804670	----- Des produits du n°3004.40.92.00
	3006.804680	----- Des produits du n°3004.40.93.00
	3006.8047	---- Des produits du n°3004.50 :
	3006.804720	----- Des produits du n°3004.50.20.00
	3006.804740	----- Des produits du n°3004.50.91.00
	3006.804750	----- Des produits du n°3004.50.92.00
	3006.804760	----- Des produits du n°3004.50.93.00
	3006.8049	---- Des produits du n°3004.90 :
	3006.804930	----- Des produits du n°3004.90.30.00
	3006.804940	----- Des produits du n°3004.90.40.00
	3006.804950	----- Des produits du n°3004.90.50.00
	3006.804960	----- Des produits du n°3004.90.60.00
	3006.804991	----- Des produits du n°3004.90.91.00
	3006.804992	----- Des produits du n°3004.90.92.00
	3006.804993	----- Des produits du n°3004.90.93.00
	3006.804994	----- Des produits du n°3004.90.94.00
	3006.804995	----- Des produits du n°3004.90.95.00

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	3006.8051	---- Des produits du n°3005.10 :
	3006.805110	----- Des produits du n°3005.10.10.10
	3006.805120	----- Des produits du n°3005.10.10.90
	3006.8092	---- Des produits du n°3006.20.00.00
	3006.8093	---- Des produits du n°3006.30 :
	3006.809310	----- Des produits du n°3006.30.00.11
	3006.809320	----- Des produits du n°3006.30.00.19
	3006.809390	----- Des produits du n°3006.30.00.90
	3006.8096	---- Des produits du n°3006.60 :
	3006.809610	----- Des produits du n°3006.60.11.00
	3006.809620	----- Des produits du n°3006.60.12.00
	3006.8099	---- Des produits du n°3006.70 :
	3006.809990	----- Des produits du n°3006.70.90.00
<b>31.01</b>		<b>Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.</b>
<b>31.02</b>		<b>Engrais minéraux ou chimiques azotés.</b>
<b>31.03</b>		<b>Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.</b>
<b>31.04</b>		<b>Engrais minéraux ou chimiques potassiques.</b>
<b>31.05</b>		<b>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.</b>
<b>32.01</b>		<b>Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
32.02		<b>Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.</b>
32.03		<b>Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.</b>
32.04		<p><b>Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.</b></p> <p>- Matière colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes</p> <p>3204.11 -- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants</p> <p>3204.13 -- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants</p> <p>3204.14 -- Colorants directs et préparations à base de ces colorants</p> <p>3204.15 -- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants</p> <p>3204.16 -- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants</p> <p>3204.17 -- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants</p>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	3204.19	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19
	3204.20	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents
	3204.90	- Autres
<b>32.06</b>		<b>Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.</b>
<b>32.07</b>		<b>Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.</b>
<b>32.08</b>		<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.</b>
ex	3208.90	- Autres
	3208.9010	-- Peintures cellulosiques du genre de celles utilisées pour le finissage des cuirs
<b>32.09</b>		<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.</b>
ex	3209.90	- Autres
	3209.9010	-- Peintures cellulosiques du genre de celles utilisées pour le finissage des cuirs
<b>32.10</b>		<b>Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.</b>
<b>34.02</b>		<b>Agents de surface organiques (autres que les</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<p><b>savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.</b></p> <p>- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :</p> <p>3402.11 -- Anioniques</p> <p>3402.12 -- Cationiques</p> <p>3402.13 -- Non-ioniques</p> <p>3402.19 -- Autres</p> <p>- Préparations conditionnées pour la vente au détail</p> <p>ex 3402.90 - Autres</p> <p>-- Préparations tensio-actives :</p> <p>3402.9011 --- Prémix ou mélange d'alcool gras éthoxylé, de diglycolether et de sulfonate sodique de paraffine, contenant des traces (moins de 1 %) d'acide gras</p>
<b>34.03</b>		<p><b>Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.</b></p>
<b>34.04</b>		<p><b>Cires artificielles et cires préparées.</b></p> <p>3404.20 - De poly(oxyéthylène) (polyéthylène –glycols)</p>
<b>35.07</b>		<p><b>Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.</b></p>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	3507.10	- Présure et ses concentrats
	3507.90	- Autres
<b>36.06</b>		<b>Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.</b>
	3606.90	- Autres
<b>37.01</b>		<b>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.</b>
	3701.10	- Pour rayons X
ex	3701.20	- Films à développement et tirage instantanés
	3701.2010	-- En autres matières que le papier, le carton ou le tissu
		-- Autres
	3701.2099	--- Autres que pour la reproduction de documents, de dessins techniques et similaires
ex	3701.30	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm
		-- Plaques en aluminium sensibilisées
	3701.3090	-- Autres
		- Autres
	3701.91	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3701.99	-- Autres
<b>37.02</b>		<b>Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<b>impressionnées.</b>
	3702.10	- Pour rayons X
ex	3702.20	- Pellicules à développement et tirage instantanés
	3702.2010	-- En autres matières que le papier, le carton ou le tissu
		-- Autres
	3702.2099	-- Autres que pour la reproduction de documents, de dessins techniques et similaires
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm
	3702.31	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3702.32	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent
	3702.39	-- Autres
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm
	3702.41	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3702.42	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs
	3702.43	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m
	3702.44	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm
		- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3702.51	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m
ex	3702.52	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		longueur excédant 14 m
		--- Péllicules perforées d'une largeur égale à 16 mm
	3702.5290	--- Autres
	3702.53	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives
	3702.54	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives
ex	3702.55	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m
		--- Péllicules perforées d'une largeur égale à 35 mm et d'une longueur supérieure ou égale à 120 m
	3702.5590	--- Autres
ex	3702.56	-- D'une largeur excédant 35 mm
		--- Péllicules perforées
	3702.5690	--- Autres
		- Autres
ex	3702.91	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm
	3702.9190	--- Autres :
	3702.919011	----- Sensibilisées sur une seule face
	3702.919019	----- Sensibilisées sur les 2 faces
	3702.919020	----- Négatives
	3702.919030	----- Positives
	3702.919040	----- Contretypes «duplicating»
	3702.919050	----- Inversibles pour prises de vues directes

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	3702.919090	----- Autres (pour l'enregistrement du son par un procédé photoélectrique par exemple)
	3702.93	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m
ex	3702.94	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m  --- Péllicules perforées d'une largeur égale à 35 mm et d'une longueur supérieure ou égale à 120 m
	3702.9490	--- Autres
ex	3702.95	-- D'une largeur excédant 35 mm  --- Péllicules perforées
	3702.9590	--- Autres
<b>37.03</b>		<b>Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés</b>
<b>37.06</b>		<b>Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.</b>
ex	3706.10	- D'une largeur de 35 mm ou plus  -- Ne comportant pas l'enregistrement du son  -- Autres  --- Négatifs; positifs intermédiaires de travail  --- Autres positifs
	3706.1093	---- Films publicitaires
ex	3706.90	- Autres  -- Ne comportant pas l'enregistrement du son  -- Autres  --- Négatifs; positifs intermédiaires de travail

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		--- Autres positifs
	3706.9093	---- Films publicitaires
38.01		<b>Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi- produits.</b>
38.02		<b>Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.</b>
38.03		<b>Tall oil, même raffiné.</b>
38.05		<b>Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.</b>
38.06		<b>Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.</b>
38.07		<b>Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.</b>
38.10		<b>Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage</b>
38.11		<b>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<b>mêmes fins que les huiles minérales</b>
<b>38.12</b>		<b>Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.</b>
<b>38.13</b>		<b>Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.</b>
<b>38.14</b>		<b>Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.</b>
<b>38.15</b>		<b>Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.</b>
<b>38.17</b>	3817.00	<b>Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.</b>
<b>38.18</b>		<b>Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.</b>
<b>38.21</b>		<b>Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.</b>
<b>38.22</b>		<b>Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés</b>
	3822.000010	--- Matériaux de référence certifiés définis dans la note 2 du présent chapitre
	3822.000091	---- Présentés sous forme d'articles
	3822.000092	---- Autres, sur supports en matières plastiques
	3822.000093	---- Autres, sur supports en papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
38.23	3822.000099	---- Autres  <b>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels</b>
38.24		<b>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.</b>
	3824.10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
	3824.20	- Acides naphéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters
	3824.30	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
	3824.60	- Sorbitol autre que celui du no 2905.44
		- Mélanges contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents
	3824.71	-- Contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore
	3824.79	-- Autres
ex	3824.90	- Autres
	3824.9005	--- Gomme base de gomme à mâcher non aromatisée, ni sucrée, ni autrement édulcorée, présentée sous forme de pellets, de pastilles, de feuilles ou de blocs par exemple, constituée de résines synthétiques et de caoutchouc (5% minimum du poids total de la gomme base), d'agents plastifiants (graisses et/ou cires, soit 10% minimum du poids total de la gomme base), d'antioxydants (0,5% maximum du poids total de la gomme base), d'émulsifiants et de charges inorganiques (5% minimum du poids total de la gomme base)

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	3824.9010	-- Préparations de composés inorganiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, mélangés entre eux
	3824.9020	-- Solvants et diluants composites inorganiques pour vernis ou produits similaires  -- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles  -- Eaux ammoniacales  -- Crude ammoniac  -- Autres, présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins
	3824.9070	-- Zinc phtalocyanine sulfonate (ZPS)
	3824.9080	-- Copolymères d'acide maléique et d'acide acrylique sous forme de sels sodiques en solution aqueuse  -- Autres
	3824.9091	--- Préparations de composés organiques du cobalt
	3824.9092	--- Préparations à base de noir de carbone et d'organosilanes
	3824.9093	--- Soufre imprégné d'huile minérale
	3824.9094	--- Préparation à base de nonanoyl oxybenzène sulfonate – NOBS – ou d'iso-nonanoyl oxybenzène sulfonate – Iso NOBS
	3824.9095	--- Préparation à base de Tétra Acétyl Ethylène Diamine – TAED
	3824.9096	--- Préparation entrant dans la fabrication des lessives, à base de pyrophosphate et tripolyphosphate de sodium, d'azurant

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		optique, contenant un adjuvant tensio-actif anionique et des composants de caractère secondaire, autre que celles visées à la note 3 du chapitre 34
	3824.9099	--- Autres
<b>38.25</b>		<b>Produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.</b>
ex	3825.10	- Déchets municipaux
	3825.100090	--- Autres
ex	3825.20	- Boues d'épuration
	3825.200090	--- Autres
ex	3825.30	- Déchets cliniques
	3825.3011	----- Sparadraps
	3825.3019	----- Autres
	3825.3049	----- Autres
		- Déchets de solvants organiques :
ex	3825.41	-- Hallogénés
	3825.410090	--- Autres
ex	3825.49	-- Autres
	3825.490090	--- Autres
ex	3825.50	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel
	3825.500090	--- Autres
		-Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
ex	3825.61	-- Contenant principalement des constituants organiques
	3825.610090	--- Autres
ex	3825.69	-- Autres
	3825.690090	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins
ex	3825.90	- Autres
	3825.900090	--- Autres
<b>39.01</b>		<b>Polymères de l'éthylène, sous forme primaires.</b>
ex	3901.10	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
	3901.1090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3901.20	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
	3901.2090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3901.30	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
	3901.3020	-- Pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm
	3901.3090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3901.90	- Autres
	3901.9020	-- Pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm
	3901.9090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
<b>39.02</b>		<b>Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
ex	3902.10	- Polypropylène
	3902.1090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3902.20	- Polyisobutylène
	3902.2090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3902.30	- Copolymères de propylène
	3902.3090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3902.90	- Autres
	3902.9020	-- Pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm
	3902.9090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
<b>39.03</b>		<b>Polymères du styrène, sous formes primaires.</b>
		- Polystyrène
ex	3903.11	-- Expansible
	3903.1190	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3903.19	-- Autres
	3903.1990	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3903.20	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)
	3903.2090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3903.30	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)
	3903.3090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
ex	3903.90	- Autres
	3903.9090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
<b>39.04</b>		<b>Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.</b>
ex	3904.30	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle
	3904.3090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3904.40	- Autres copolymères du chlorure de vinyle
	3904.4020	-- Pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm
	3904.4090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3904.50	- Polymères du chlorure de vinylidène
	3904.5090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
		- Polymères fluorés
ex	3904.61	-- Polytétrafluoroéthylène
	3904.6190	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3904.69	-- Autres
	3904.6920	--- Pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm
	3904.6990	--- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3904.90	- Autres
		-- Polytétrahaloéthylènes
	3904.9019	--- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		-- Polysulfohaloéthylènes
	3904.9029	--- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
		-- Autres
	3904.9095	--- Pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm
	3904.9099	--- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
<b>39.05</b>		<b>Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.</b>
		- Poly(acétate de vinyle)
ex	3905.19	-- Autres
	3905.1990	--- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
		- Copolymères d'acétate de vinyle
ex	3905.29	-- Autres
		--- Copolymères d'acétate de vinyle et de chlorure de vinyle
	3905.2919	---- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
		--- Autres
	3905.2995	---- Pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm
	3905.2999	---- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3905.30	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés
	3905.3090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		les poudres à mouler)
		- Autres
ex	3905.91	-- Copolymères
	3905.9130	--- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3905.99	-- Autres
		--- Acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques
	3905.9930	---- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
		--- Autres
	3905.9995	---- Pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm
	3905.9999	---- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
<b>39.06</b>		<b>Polymères acryliques sous formes primaires.</b>
ex	3906.10	- Poly(méthacrylate de méthyle)
	3906.1090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3906.90	- Autres
		-- Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques
	3906.9019	--- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
		-- Autres
	3906.9095	--- Pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm
	3906.9099	--- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
<b>39.07</b>		<b>Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.</b>
	3907.10	- Polyacétals
	3907.20	- Autres polyéthers
ex	3907.30	- Résines époxydes
		-- Poudre de revêtement sous l'action de la chaleur (peinture en poudre)
	3907.3090	-- Autres
	3907.40	- Polycarbonates
		- Autres polyesters
ex	3907.99	-- Autres
		--- Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris le poudres à mouler)
		---- Poudre de revêtement sous l'action de la chaleur (peinture en poudre)
	3907.9999	---- Autres
<b>39.08</b>		<b>Polyamides sous formes primaires.</b>
ex	3908.10	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12
	3908.1090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3908.90	- Autres
	3908.9090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
<b>39.09</b>		<b>Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.</b>
ex	3909.10	- Résines uréiques; résines de thiourée

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	3909.1011	-- Précondensat urée formaldéhyde 80 % minimum (23 % minimum d'urée)
ex	3909.20	- Résines mélaminiques
	3909.2090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3909.30	- Autres résines aminiques
	3909.3090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3909.40	- Résines phénoliques
	3909.4090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3909.50	- Polyuréthannes
	3909.5090	-- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
<b>39.10</b>		<b>Silicones sous formes primaires.</b>
<b>39.11</b>		<b>Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.</b>
ex	3911.10	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes
		-- Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène
	3911.1011	--- Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions
	3911.1013	--- Pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm
	3911.1019	--- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		-- autres:
	3911.1091	--- Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions
	3911.1093	--- Pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm
	3911.1099	--- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
ex	3911.90	- Autres
		-- Autres
	3911.9093	--- Pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm
	3911.9099	--- Grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)
<b>39.12</b>		<b>Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.</b>
		- Acétates de cellulose :
	3912.11	-- Non plastifiés
ex	3912.20	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)
	3912.2010	-- Non plastifiés
		- Ethers de cellulose
ex	3912.31	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels
	3912.3110	--- Non plastifiés
ex	3912.39	-- Autres
	3912.3910	--- Non plastifiés
ex	3912.90	- Autres
		-- Cellulose régénérée
		-- Autres esters de la cellulose ou dérivés de la cellulose

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
39.13	3912.9021	<p>--- Non plastifiés</p> <p><b>Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.</b></p>
39.14	3913.10	<p>- Acide alginique, ses sels et ses esters</p> <p><b>Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.</b></p>
39.20		<p><b>Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.</b></p> <p>- En polymères du chlorure de vinyle</p>
ex	3920.43	-- Contenant en poids au moins 6% de plastifiants
	3920.4310	--- Bandes d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,5 mm
	3920.431010	---- Rigides
ex	3920.49	-- Autres
	3920.4910	--- Bandes d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,5 mm :
	3920.491010	---- Rigides
39.21		<p><b>Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.</b></p> <p>- Produits alvéolaires</p>
ex	3921.19	<p>-- En autres matières plastiques</p> <p>--- En produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition</p> <p>---- En phénoplastes</p>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		---- En polyesters non saturés
	3921.1916	----- Préimprégné de polyester malléable contenant des fibres de verre (18 % au moins) et d'autres matières minérales, protégé sur chaque face par un film de polyéthylène
ex	3921.90	- Autres -- Complexes d'emballage imprimés (triplex et similaires) -- Autres
		--- Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition
	3921.9020	---- Lames et rubans, formés d'une âme en polyester saturé, métallisé sous vide et colorié, d'une largeur supérieure à 5 mm et d'une épaisseur inférieure ou égale à 25 microns
<b>40.01</b>		<b>Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.</b>
<b>40.02</b>		<b>Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.</b>
<b>40.03</b>		<b>Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.</b>
<b>ex 40.04</b>		<b>Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.</b>
	4004.0010	- Déchets et rognures de caoutchouc non durci -- Débris d'ouvrage en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		caoutchouc
		--- Débris provenant de vieux pneumatiques ayant subi à l'étranger
	4004.0021	---- Le traitement du refendage (c'est-à-dire dont la bande de roulement a été enlevée)
	4004.0022	---- Le découpage en morceaux nettement séparés
	4004.0040	--- Débris provenant de tous autre ouvrage
	4004.0090	- Caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets et débris de caoutchouc non durci
<b>40.05</b>		<b>Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.</b>
ex	4005.10	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice
	4005.1010	-- Solutions et dispersions
	4005.20	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10
		- Autres
ex	4005.91	-- Plaques, feuilles et bandes
		--- Autres qu'à base de balata, gutta percha, gommés naturelles analogues ou factice pour caoutchouc
	4005.9191	---- Bandes d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm constituées par une nappe de câbles en acier parallélisés,entièrement enrobée de caoutchouc non vulcanisé, destinée à être utilisées pour la fabrication de carcasses de pneumatiques et importées à l'ordre des industriels spécialisés dans cette activité particulière
ex	4005.99	-- Autres
		--- Granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		vulcanisation
	4005.9990	--- Autres
<b>40.06</b>		<b>Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.</b>
ex	4006.90	- Autres
		-- En balata, gutta percha, gommés naturelles analogues ou factice pour caoutchouc
	4006.9011	--- Fils et cordes nus
<b>40.07</b>		<b>Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.</b>
<b>40.09</b>		<b>Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).</b>
		-Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières,
ex	4009.41	- Sans accessoires
	4009.4110	--- Tuyaux poreux à base de 70% de caoutchouc et de 30% de polyéthylène
<b>40.11</b>		<b>Pneumatiques neufs, en caoutchouc.</b>
	4011.30	- Des types utilisés pour véhicules aériens.
<b>40.12</b>		<b>Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc.</b>
ex	4012.90	- Autres
		-- Flaps
		--- Pour pneumatiques de véhicules aériens
	4012.9021	---- Neufs
<b>40.14</b>		<b>Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
40.15		<p><b>Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et mouffles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.</b></p> <p>- Gants, mitaines et mouffles</p> <p>-- Pour chirurgie</p>
40.16	4015.11	
ex	4016.99	<p><b>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.</b></p> <p>-- Autres</p> <p>--- Autres que parties et accessoires de véhicules des chapitres 86, 87 et 88</p>
	4016.9992	<p>---- Bouchons d'un diamètre de 20 mm ou 32 mm</p>
	4016.9993	<p>---- Vessies pour fabrication de pneumatiques</p>
41.01		<p><b>Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.</b></p>
ex	4101.20	<p>- Cuirs et peaux entiers de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés</p>
	4101.2019	<p>---- Autres</p>
	4101.2080	<p>---- Ayant subi une opération de tannage ( y compris le prétannage) réversible</p>
	4101.2091	<p>----- Frais ou salés verts</p>
	4101.2093	<p>----- Séchés</p>
	4101.2094	<p>----- Salés secs</p>
	4101.2099	<p>----- Autres</p>
	4101.5090	<p>--- Autres</p>
	4101.9090	<p>--- Autres</p>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
<b>41.02</b>		<b>Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.</b>
	4102.10	- Lainées
ex	4102.21	-- Picklées
	4102.2190	--- Autres :
ex	4102.29	-- Autres
	4102.2990	--- Autres :
<b>41.03</b>		<b>Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.</b>
ex	4103.10	- De caprins
	4103.1090	--- Autres :
ex	4103.20	- De reptiles
	4103.2090	--- Autres :
ex	4103.30	- De porcins
	4103.3090	--- Autres :
ex	4103.90	- Autres
	4103.9090	--- Autres :
<b>41.15</b>		<b>Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.</b>
ex	4115.20	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non-utilisables pour

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir
	4115.200010	--- Exclusivement utilisables pour la fabrication des cuirs artificiels ou reconstitués, des engrais ou des colles
	4115.200090	--- Autres
<b>43.01</b>		<b>Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.</b>
<b>44.01</b>		<b>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.</b>
<b>44.02</b>		<b>Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.</b>
<b>44.03</b>		<b>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris.</b>
<b>ex 47.01</b>		<b>Pâtes mécaniques de bois.</b>
	4701.0010	- De conifères
<b>ex 47.02</b>		<b>Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.</b>
	4702.0010	- Pour la fabrication de fibres textiles artificielles
		-- Autres
		--- Au sulfate ou à la soude
		---- Ecrues
	4702.0021	----- De conifères
	4702.0029	----- Autres
		---- Autres
	4702.0031	----- De conifères

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		--- Au bisulfite
	4702.0091	---- Ecrues
<b>47.03</b>		<b>Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.</b>
		- Ecrues
	4703.11	-- De conifères
ex	4703.19	-- Autres que de conifères
	4703.1910	--- Pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés
		- Mi-blanchies ou blanchies
ex	4703.21	-- De conifères
	4703.2110	--- Pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés
	4703.2190	--- Autres
ex	4703.29	-- Autres que de conifères
	4703.2910	--- Pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés
<b>47.04</b>		<b>Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.</b>
		- Ecrues
	4704.11	-- De conifères
ex	4704.19	-- Autres que de conifères
	4704.1910	--- Pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés
		- Mi-blanchies ou blanchies
ex	4704.21	-- De conifères
	4704.2110	--- Pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	4704.2190	--- Autres
ex	4704.29	-- Autres que de conifères
	4704.2910	--- Pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés
ex 47.05	4705.00	<b>Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.</b>
	4705.0010	- De conifères
47.06		<b>Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.</b>
47.07		<b>Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).</b>
	4707.10	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés
	4707.30	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
ex 48.01		<b>Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.</b>
	4801.0010	- Pour l'impression des journaux et publications périodiques, sous les conditions prévues par la réglementation en vigueur
48.02		<b>Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).</b>
ex	4802.20	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
	4802.2011	---- Contenant 100% de pâte chimique, d'un poids

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		au m <sup>2</sup> variant entre 45 et 110 gr, destiné à la fabrication de papier héliographique
	4802.2019	---- Autres
	4802.2090	--- Autres
	4802.30	- Papiers supports pour carbone
	4802.40	- Papiers supports pour papiers peints
<b>48.04</b>		<b>Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n<sup>os</sup> 48.02 ou 48.03.</b>
		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 150 g :
ex	4804.31	-- Ecrus
	4804.3110	--- Autres que papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit "kraft à filer" d'un poids de 40 à 45 g au mètre carré, importé en bobines par les exploitants de fabriques d'allumettes et conduit directement à l'usine)
		--- Autres
	4804.3121	---- D'un poids au m <sup>2</sup> variant entre 70 et 100 gr inclus, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg, de laize 102 cm, destinés à l'industrie de la sacherie (sacs ciment), importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine
ex	4804.39	-- Autres
	4804.3910	--- Papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit "kraft à filer" d'un poids de 40 à 45 g au mètre carré, importé en bobines par les exploitants de fabriques d'allumettes et conduit directement à l'usine)
<b>48.05</b>		<b>Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 2 du présent</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<b>Chapitre.</b>
ex	4805.24	- Papiers et cartons multicouches
		-- Poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 150 g
	4805.2411	----- Papiers pour condensateurs électriques
	4805.2421	----- Pour condensateurs électriques
	4805.2431	----- Papiers pour condensateurs électriques
	4805.2441	----- Pour condensateurs électriques
	4805.2491	---- Pour condensateurs électriques
ex	4805.25	-- Poids au m <sup>2</sup> excédant 150 g
	4805.2511	----- Papiers pour condensateurs électriques
	4805.2521	----- Pour condensateurs électriques
	4805.2531	----- Pour condensateurs électriques
	4805.2541	----- Pour condensateurs électriques
	4805.2591	---- Pour condensateurs électriques
ex	4805.50	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux
	4805.5010	--- Papier et carton feutre d'un poids au m <sup>2</sup> supérieur ou égal à 270 g et inférieur ou égal à 600 g, présenté en bobine d'une largeur de 1 m
	4805.5090	--- Autres
	4805.91	-- D'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 150 g
	4805.9110	--- Pour condensateurs électriques
	4805.92	-- D'un poids au m <sup>2</sup> excédant 150 g mais inférieur à 225 g
	4805.9210	--- Pour condensateurs électriques
	4805.93	-- D'un poids au m <sup>2</sup> égal ou supérieur à 225 g
	4805.9310	--- Pour condensateurs électriques

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
<b>48.08</b>		<b>Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.</b>
ex	4808.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Papiers et cartons ondulés, même perforés</li> <li>-- Simplement ondulés (même avec recouvrement par collage)</li> <li>--- Papier et cartons kraft</li> <li>--- Autres</li> </ul>
	4808.1022	----- Papiers destinés à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels, d'une épaisseur inférieure à 900 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 235 g, présentés en bobines, importés par les fabricants intéressés et conduits directement à la fabrique
<b>48.13</b>		<b>Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.</b>
<b>48.16</b>		<b>Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.</b>
	4816.30	- Stencils complets
<b>48.23</b>		<b>Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.</b>
ex	4823.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Papier et carton-filtre</li> <li>-- En feuille de forme autre que carrée ou rectangulaire ou de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté ne dépasse 36 cm ou en rouleaux ou en bandes d'une largeur ne dépassant pas 15 cm</li> </ul>
	4823.2012	---- Destinés à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels, imprégnés de résine

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		phénolique non apparente, d'une épaisseur inférieure à 710 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 235 grammes, présentés en bobines d'un poids de plus de 30 kg, importés par les fabricants intéressés et conduits directement à la fabrique
ex	4823.90	- Autres
		-- En feuille de forme autre que carrée ou rectangulaire ou de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté ne dépasse 36 cm; papiers et cartons en rouleaux ou en bandes d'une largeur ne dépassant pas 15 cm
	4823.9013	--- Papier électrolytique du genre "Méthocel" pour piles électriques sèches
ex	4823.9041	---- Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, autres que ceux des n°48.02 ou 48.03 :
	4823.904131	----- Papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit "kraft à filer" d'un poids de 40 à 45 g au m <sup>2</sup> , importés en bobines par les exploitants de fabriques d'allumettes et conduits directement à l'usine)
	4823.904136	----- Papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit "kraft à filer" d'un poids de 40 à 45 g au m <sup>2</sup> , importés en bobines par les exploitants de fabriques d'allumettes et conduits directement à l'usine)
	4823.9042	---- Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitement autres que ceux stipulés dans la Note 2 du présent chapitre :
	4823.904221	----- Pour condensateurs électriques
	4823.904250	----- Papier et carton feutre, papier et carton laineux
	4823.904291	----- Pour condensateur électriques
	4823.9045	---- Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, autres que les

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		papiers des types décrits dans le libellé du n°48.03 :
	4823.904511	----- Papier destiné à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels, d'une épaisseur inférieure à 900 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 235 grammes, présenté en bobines, importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine
<b>49.01</b>		<b>Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés.</b>
	4901.10	- En feuillets isolés, même pliés - Autres
ex	4901.91	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules --- Reliés en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en écaille, en ivoire, en nacre factice ou véritable
	4901.9190	--- Autres
ex	4901.99	-- Autres --- Contenant de la publicité --- Autres ---- Reliés en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en écaille, en ivoire, en nacre factice ou véritable
	4901.9999	---- Autres
<b>49.02</b>		<b>Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.</b>
ex	4902.10	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
	4902.1090	-- Autres qu'à caractère publicitaire
ex	4902.90	- Autres
	4902.9090	-- Autres qu'à caractère publicitaire

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
<b>ex 49.04</b>		<b>Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.</b>
	4904.0090	- Autres que celles qui sont reliées en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
<b>49.05</b>		<b>Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.</b>
<b>49.06</b>		<b>Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.</b>
<b>ex 49.07</b>		<b>Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.</b>
	4907.0010	- Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues
	4907.0020	- Billets de banque
		- Autres
		-- Autres que signés et numérotés
	4907.0091	--- Papier timbrés
<b>49.08</b>		<b>Décalcomanies de tous genres.</b>
ex	4908.10	- Décalcomanies vitrifiables
		-- À caractères arabes
	4908.100011	--- Pour usages industriels
		-- Autres
	4908.100091	--- Pour usages industriels

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
ex	4908.90	- Autres
		-- À caractères arabes
	4908.900011	--- Pour usages industriels
		-- Autres
	4908.900091	--- Pour usages industriels
<b>49.11</b>		<b>Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.</b>
ex	4911.10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires
	4911.1010	-- Dactylographiés (y compris les copies obtenues au carbone)
		--- Autres
	4911.1091	---- Imprimés de propagande touristique
		- Autres
ex	4911.99	-- Autres
	4911.9910	--- Dactylographiés (y compris les copies obtenus au carbone)
		--- Autres
	4911.9991	---- Formulaires d'importation temporaire ou de circulation automobile internationale, expédiés aux associations de tourisme autorisées à exercer leur activité au Maroc par leurs associations ou fédérations à l'étranger
<b>50.04</b>		<b>Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.</b>
<b>50.05</b>		<b>Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.</b>
<b>50.06</b>		<b>Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<b>Florence).</b>
<b>50.07</b>		<b>Tissus de soie ou de déchets de soie.</b>
<b>51.11</b>		<b>Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.</b>
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins
ex	5111.11	-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>
	5111.1110	--- Tissus élastiques
		--- Autres
	5111.1191	---- Guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)
ex	5111.19	-- Autres
	5111.1910	--- Tissus élastiques
		--- Autres
	5111.1991	---- Guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)
ex	5111.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5111.2010	-- Tissus élastiques
		-- Autres
	5111.2091	--- Guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)
ex	5111.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
	5111.3010	-- Tissus élastiques

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		-- Autres
	5111.3091	--- Guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)
ex	5111.90	- Autres
	5111.9010	-- Tissus élastiques
		-- Autres
	5111.9091	--- Guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)
<b>51.12</b>		<b>Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.</b>
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins
ex	5112.11	-- D'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>
	5112.1110	--- Tissus élastiques
		--- Autres
	5112.1191	---- Guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)
ex	5112.19	-- Autres
	5112.1910	--- Tissus élastiques
		--- Autres
	5112.1991	---- Guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)
ex	5112.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	5112.2010	-- Tissus élastiques -- Autres
	5112.2091	--- Guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)
ex	5112.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
	5112.3010	-- Tissus élastiques -- Autres
	5112.3091	--- Guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)
ex	5112.90	- Autres
	5112.9010	-- Tissus élastiques -- Autres
	5112.9091	--- Guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)
<b>52.03</b>		<b>Coton, cardé ou peigné.</b>
<b>56.01</b>		<b>Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.</b>
	5601.30	- Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
<b>56.03</b>		<b>Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.</b>
		- De filaments synthétiques ou artificiels :

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	5603.11	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup>
	5603.1110	--- Produits contenant au moins 50 % de fibres textiles, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, destinés à la fabrication de papiers et cartons bitumés (produits dits papiers et cartons feutres ou papiers et cartons laineux)
<b>56.04</b>		<b>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.</b>
ex	5604.90	- Autres -- Recouverts ou imprégnés de caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé -- Recouverts ou imprégnés de caoutchouc vulcanisé -- Autres
	5604.9030	--- Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie --- Monofilaments, lames et formes similaires des no. 54.04 et 54.05 et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
	5604.9041	---- Monofilaments de matières textiles synthétiques
	5604.9070	--- Fils de coco
	5604.9080	--- Fils de papier
<b>56.08</b>		<b>Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.</b>
		- En matières textiles synthétiques ou artificielles
ex	5608.11	-- Filets confectionnés pour la pêche

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	5608.1110	--- En fils, ficelles ou cordes
ex	5608.90	- Autres
		-- Filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages en nappes, en pièces ou en forme; filets confectionnés pour la pêche en fils, ficelles ou cordes
		--- Filets pour la pêche
		---- En matières textiles végétales
	5608.901010	----- Confectionnés
		---- En autres matières textiles
	5608.902010	----- Confectionnés
<b>58.11</b>		<b>Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piquêre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.</b>
<b>59.02</b>		<b>Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse.</b>
ex	5902.10	- De nylon ou d'autres polyamides
	5902.1010	-- À armure toile comportant une chaîne constituée par une nappe de fils ou de monofils parallélisés et une trame claire de retenue comprenant au plus 13 fils au décimètre linéaire, même adhésées, mais non autrement imprégnées ou enduites
ex	5902.20	- De polyesters
	5902.2010	-- À armure toile comportant une chaîne constituée par une nappe de fils ou de monofils parallélisés et une trame claire de retenue comprenant au plus 13 fils au décimètre linéaire, même adhésées, mais non autrement imprégnées ou enduites

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
ex	5902.90	- Autres
	5902.9010	-- À armure toile comportant une chaîne constituée par une nappe de fils ou de monofils parallélisés et une trame claire de retenue comprenant au plus 13 fils au décimètre linéaire, même adhésées, mais non autrement imprégnées ou enduites
<b>59.03</b>		<b>Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.</b>
ex	5903.10	- Avec du poly(chlorure de vinyle)
	5903.1010	-- En monofilaments, fils ou lames du chapitre 54, adhésés, utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission
ex	5903.20	- Avec du polyuréthane
	5903.2010	-- En monofilaments, fils ou lames du chapitre 54, adhésés, utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission
ex	5903.90	- Autres
	5903.9010	-- En monofilaments, fils ou lames du chapitre 54, adhésés, utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission
<b>59.06</b>		<b>Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.</b>
		- Autres
ex	5906.99	-- Autres
	5906.9910	--- En monofilaments, fils ou lames du chapitre 54, adhésés, utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission
	5906.9920	--- Toile claire et bande de toile claire en fils simples de polyamide, adhésées, d'une largeur maximum de 165 cm, d'un poids au mètre carré compris entre 80 grammes et 300 grammes

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
ex 59.07		<b>Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.</b>
	5907.0010	- En monofilaments, fils ou lames du chapitre 54, adhésifs, utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission
59.08		<b>Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.</b>
59.09		<b>Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.</b>
59.10		<b>Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.</b>
59.11		<b>Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.</b>
61.15		<b>Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.</b>
		- Autres
ex	6115.91	-- De laine ou de poils fins --- En bonneterie non élastique ni caoutchoutée --- Autres
	6115.9191	---- Bas à varices
ex	6115.92	-- De coton --- En bonneterie non élastique ni caoutchoutée --- Autres

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	6115.9291	---- Bas à varices
ex	6115.93	-- De fibres synthétiques
		--- En bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		--- Autres
	6115.9391	---- Bas à varices
ex	6115.99	-- D'autres matières textiles
		--- En bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		--- Autres
	6115.9991	---- Bas à varices
<b>62.14</b>		<b>Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.</b>
	6214.10	- De soie ou de déchets de soie
<b>62.15</b>		<b>Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.</b>
	6215.10	- De soie ou de déchets de soie
<b>63.10</b>		<b>Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.</b>
ex	6310.10	- Triés
		-- Destinés à la fabrication d'articles industriels ou à l'essuyage industriel
	6310.1011	--- Destinés à la fabrication d'articles industriels
	6310.1019	--- Autres
ex	6310.90	- Autres
		-- Destinés à la fabrication d'articles industriels ou à l'essuyage industriel
		--- Destinés à la fabrication d'articles industriels
	6310.9011	---- De laine, de polis fins ou grossiers

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	6310.9012	---- De lin ou de coton
	6310.9019	---- D'autres matières textiles
	6310.9020	--- Autres
<b>66.01</b>		<p><b>Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).</b></p> <p>- Autres</p>
	6601.91	-- A mât ou manche télescopique
	6601.99	-- Autres
<b>66.02</b>		<p><b>Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.</b></p>
<b>66.03</b>		<p><b>Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.</b></p>
	6603.10	- Poignées et pommeaux
	6603.20	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols
	6603.90	- Autres
<b>67.01</b>		<p><b>Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.</b></p>
<b>67.02</b>		<p><b>Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.</b></p>
<b>67.03</b>		<p><b>Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.</b></p>
<b>67.04</b>		<p><b>Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières</b></p>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
6806		<p>textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.</p> <p>Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.</p>
	6806.20	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.
69.14		Autres ouvrages en céramique.
70.01		Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.
70.02		Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.
70.03		Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.
70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.
70.06		Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<b>matières.</b>
<b>70.08</b>		<b>Vitrages isolants à parois multiples.</b>
<b>70.10</b>		<b>Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.</b>
ex	7010.90	- Autres
		-- Excédant 1 l
		--- Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
		---- En verre neutre, non taillés, ni dépolis, ni décorés, sinon par simple moulage
	7010.9031	----- Destinés au conditionnement, en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directem
	7010.9032	----- Destinés à la conservation du sang et du plasma humain et importés par le Centre National de Transfusion Sanguine ou pour son compte
	7010.9091	----- Destinés au conditionnement, en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement à l'usine
	7010.9092	----- Destinés au conditionnement, en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement à l'usine

<b>Code du SH</b>	<b>Numéro de la nomenclature marocaine</b>	<b>Désignation des produits</b>
70.11		<b>Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.</b>
70.12		<b>Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide.</b>
70.14		<b>Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.</b>
70.15		<b>Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.</b>
70.16		<b>Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.</b>
70.18		<b>Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.</b>
70.19		<b>Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).</b>
71.01		<b>Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
71.02		<b>Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.</b>
71.03		<b>Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.</b>
71.04		<b>Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.</b>
71.05		<b>Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.</b>
71.06		<b>Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.</b>
71.07		<b>Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.</b>
71.08		<b>Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.</b>
71.09		<b>Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.</b>
71.10		<b>Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.</b>
71.11		<b>Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.</b>
71.12		<b>Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.</b>
	7112.30	<b>- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		cendres d'orfèvre
ex	7112.91	- Autres :
		-- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
	7112.9111	---- Résidus métallurgiques
	7112.9119	---- Autres
	7112.9190	--- Autres
ex	7112.92	-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
	7112.9211	---- Résidus métallurgiques
	7112.9219	---- Autres
	7112.9290	---- Autres
ex	7112.99	-- Autres
	7112.9910	---- Résidus métallurgiques
	7112.9921	----- De polymères de l'éthylène, du styrène ou du chlorure de vinyle
	7112.9922	----- De polymères de l'éthylène, du styrène ou du chlorure de vinyle
	7112.9923	----- De produits de polymérisation ou de copolymérisation
	7112.9924	----- De matières plastiques cellulosiques ou de matières albuminoïdes durcies
	7112.9925	----- De dérivés chimiques du caoutchouc naturel
	7112.9929	----- Autres
	7112.9990	--- Autres
<b>71.13</b>		<b>Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.</b>
<b>71.14</b>		<b>Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.</b>
<b>71.15</b>		<b>Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.</b>
<b>71.16</b>		<b>Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
71.17		<b>Bijouterie de fantaisie.</b>
71.18		<b>Monnaies.</b>
72.01		<b>Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.</b>
72.02		<b>Ferro-alliages.</b>
72.03		<b>Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.</b>
72.04		<b>Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.</b>
72.05		<b>Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.</b>
72.06		<b>Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.</b>
72.07		<b>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.</b>
72.08		<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.</b>
72.09		<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.</b>
72.10		<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.</b>
		- Etamés
	7210.11	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus
	7210.12	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7210.30	- Zingués électrolytiquement

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	7210.50	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome
		- Revêtus d'aluminium
	7210.61	-- Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
	7210.69	-- Autres
<b>72.11</b>		<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.</b>
<b>72.12</b>		<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.</b>
ex	7212.10	- Etamés
	7212.1010	-- En acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore, soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble
		-- Autres, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur
	7212.1021	--- Simplement étamés, même ondulés, mais non autrement ouvrés
	7212.1029	--- Autres
		-- Autres
	7212.1091	--- Simplement étamés, même ondulés, mais non autrement ouvrés
	7212.1099	--- Autres
	7212.20	- Zingués électrolytiquement
ex	7212.40	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
		-- An acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble
		-- Autres que dits "magnétiques"
		-- Autres
		--- D'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur
	7212.4031	---- Simplement peints, vernis ou revêtus de matières plastiques, même ondulés, mais non autrement ouvrés
ex	7212.50	- Autrement revêtus
	7212.5010	-- En acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble
	7212.5020	-- Autres, dits "magnétiques"
		-- Autres
		--- D'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur
		---- Simplement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés
	7212.5031	----- Argentés, dorés, platinés
	7212.5032	----- Emaillés
	7212.5033	----- Plombés
	7212.5039	----- Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, nickelés, parkérisés, imprimés, etc.)
		--- Autres
		---- Simplement plombés, de surface plane, non autrement ouvrés, d'une épaisseur inférieure

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		à 0,5 mm
		---- Simplement plombés, ondulés, mais non autrement ouvrés, d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
		---- Autres, plombés, même ondulés, mais non autrement ouvrés
		---- Autrement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés
	7212.5061	----- Argentés, dorés, platinés
	7212.5062	----- Emaillés
		----- Chromés et imprimés
	7212.5064	----- Chromés
	7212.5069	----- Autres
ex	7212.60	- Plaqués
	7212.6010	-- En acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble
		-- Autres
		--- D'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur
		---- Simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés
	7212.6021	----- Laminés à chaud
	7212.6029	----- Laminés à froid
		---- Autres
	7212.6091	----- Simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
<b>72.13</b>		<b>Fil machine en fer ou en aciers non alliés.</b>
ex	7213.10	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage
	7213.1010	-- De section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle modifié
	7213.20	- Autres, en aciers de décolletage - Autres
ex	7213.91	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm
	7213.9110	--- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone --- Autres
	7213.9120	---- D'un diamètre inférieur à 5,5 mm, contenant en poids 0,08 % ou moins de carbone, à condition que le teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,03 % pour chacun de ses éléments pris isolément et à 0,05 % pour ces deux éléments pris ensemble
	7213.99	-- Autres
<b>72.14</b>		<b>Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.</b>
	7214.10	- Forgées
ex	7214.20	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage
	7214.2020	-- De section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle modifié
	7214.30	- Autres, en aciers de décolletage
	7214.91	- Autres

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		-- De section transversale rectangulaire
ex	7214.99	-- Autres
	7214.9910	--- De section transversale en forme de cercle aplati
		--- Autres
	7214.9999	---- Autres
<b>72.15</b>		<b>Autres barres en fer ou en aciers non alliés.</b>
ex	7215.10	- En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid
	7215.1010	-- De section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle modifié
	7215.1090	-- Autres
ex	7215.50	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid
		-- De section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle modifié:
	7215.5010	--- En acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble
	7215.5090	-- Autres
ex	7215.90	- Autres
		-- De section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle modifié
	7215.9011	--- En acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
<b>72.16</b>	7215.9090	-- Autres
		<b>Profilés en fer ou en aciers non alliés.</b>
	7216.10	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm
		- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm
	7216.21	-- Profilés en L
	7216.22	-- Profilés en T
		- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
	7216.31	-- Profilés en U
	7216.32	-- Profilés en I
	7216.33	-- Profilés en H
	7216.40	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
	7216.50	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud
		- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid
	7216.61	-- Obtenus à partir de produits laminés plats
	7216.69	-- Autres
	- Autres	
7216.91	-- Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	
7216.99	-- Autres	
<b>72.17</b>		<b>Fils en fer ou en aciers non alliés.</b>
ex	7217.10	- Non revêtus, même polis
	7217.1010	-- En acier dont la teneur en soufre et en phosphore est inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble
	7217.1020	-- Autres, d'un diamètre supérieur à 4 mm et inférieur à 6,50 mm, d'une teneur en carbone inférieure à 0,17 %, en manganèse inférieure à 0,50 %, en soufre inférieure ou égale à 0,02 %, en phosphore inférieure ou égale à 0,02 %, en silicium inférieure ou égale à 0,05 %
ex	7217.20	- Zingués
	7217.2010	-- En acier dont la teneur en soufre et en phosphore est inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble
		-- Autres
	7217.2091	-- D'un diamètre inférieur ou égal à 0,85 mm
ex	7217.30	- Revêtus d'autres métaux communs
	7217.3010	-- En acier dont la teneur en soufre et en phosphore est inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble
		-- Autres
	7217.3099	--- Autres que cuivrés pour soudure et importés en bobines
ex	7217.90	- Autres
	7217.9010	-- En acier dont la teneur en soufre et en phosphore est inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble
	7217.9020	-- Autres, autrement métallisés
<b>72.18</b>		<b>Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.</b>
<b>72.19</b>		<b>Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
72.20		<b>Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.</b>
72.21		<b>Fil machine en aciers inoxydables.</b>
72.22		<b>Barres et profilés en aciers inoxydables.</b>
72.23		<b>Fils en aciers inoxydables.</b>
72.24		<b>Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.</b>
72.25		<b>Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.</b>
72.26		<b>Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.</b>
72.27		<b>Fil machine en autres aciers alliés.</b>
72.28		<b>Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.</b>
	7228.10	- Barres en aciers à coupe rapide
	7228.20	- Barres en aciers silico-manganeux
	7228.30	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud
	7228.40	- Autres barres, simplement forgées
	7228.50	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid
	7228.60	- Autres barres
	7228.70	- Profilés
	7228.80	- Barres creuses pour le forage
72.29		<b>Fils en autres aciers alliés.</b>
73.01		<b>Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits	
73.02	7301.10	- Palplanches	
	<b>Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.</b>		
	7302.10	- Rails	
	7302.30	- Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	
	7302.40	- Eclisses et selles d'assise	
	ex	7302.90	- Autres
		-- Contre-rails	
		-- Crémaillères	
		7302.9030	-- Plaques de serrage, plaques et barres d'écartement
		7302.9040	--- Traverses
7302.9090		-- Autres	
73.03		<b>Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.</b>	
73.04	<b>Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.</b>		
	7304.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :		
	-- Tiges de forage		
7304.29	-- Autres		

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits	
ex		- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés	
	7304.31	-- Etirés ou laminés à froid	
	7304.39	-- Autres	
	7304.3910	--- D'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm --- Autres	
		---- Droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	
	7304.3920	----- D'une épaisseur maximale de 4 mm ----- Autres	
	7304.3931	----- D'une forme conique ---- Autres	
		----- D'une épaisseur maximale de 4 mm ----- Autres	
	7304.3991	----- D'une forme conique	
	7304.3999	----- Autres	
		- Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables	
	7304.41	-- Etirés ou laminés à froid	
	7304.49	-- Autres	
		- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés	
	7304.51	-- Etirés ou laminés à froid	
	7304.59	-- Autres	
	7304.90	- Autres	
	<b>73.05</b>		<b>Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<b>extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.</b>
ex	7305.11	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs -- Soudés longitudinalement à l'arc immergé --- D'une épaisseur excédant 4 mm
	7305.1199	---- Autres que de forme conique
ex	7305.12	-- Soudés longitudinalement, autres --- D'une épaisseur excédant 4 mm
	7305.1299	---- Autres que de forme conique
ex	7305.19	-- Autres --- D'une épaisseur excédant 4 mm
	7305.1999	---- Autres que de forme conique
ex	7305.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz --- D'une épaisseur excédant 4 mm
	7305.2099	---- Autres que de forme conique
		- Autres, soudés
ex	7305.31	-- Soudés longitudinalement --- D'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm --- Autres: d'une épaisseur maximale de 4 mm --- Autres
	7305.3199	---- D'une forme conique ---- Autres
ex	7305.39	-- Autres --- D'un diamètre intérieur excédant 400 mm et

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm
		--- Autres, d'une épaisseur maximale de 4 mm
		--- Autres
		---- D'une forme conique
	7305.3999	---- Autres
ex	7305.90	- Autres
		-- D'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm
		-- Autres, d'une épaisseur maximale de 4 mm
		-- Autres
		--- D'une forme conique
	7305.9099	--- Autres
<b>73.06</b>		<b>Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.</b>
ex	7306.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
		-- D'une épaisseur excédant 4 mm
	7306.1099	--- Autres que de forme pyramidale ou de forme conique avec section circulaire
ex	7306.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
		-- D'une épaisseur excédant 4 mm
	7306.2099	--- Autres que de forme pyramidale ou de forme conique avec section circulaire
ex	7306.30	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés
		-- D'une épaisseur excédant 4 mm

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	7306.3099	--- Autres que de forme conique
ex	7306.40	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables -- D'une épaisseur maximale 4 mm --- D'une forme conique
	7306.4019	--- Autres -- Autres --- D'une forme conique
	7306.4099	--- Autres
ex	7306.50	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés -- D'une épaisseur excédant 4 mm
	7306.5099	--- Autres que de forme conique
ex	7306.60	- Autres, soudés, de section autre que circulaire -- D'une épaisseur excédant 4 mm
	7306.6099	--- Autres que de forme pyramidale
ex	7306.90	- Autres -- D'une épaisseur excédant 4 mm
	7306.9099	--- Autres que de forme pyramidale ou conique avec section circulaire
<b>73.14</b>		<b>Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.</b>
		- Toiles métalliques tissées
ex	7314.19	-- Autres
	7314.1910	--- Nappes tramées dont la trame est constituée de monofilaments de polyamide adhésifs et

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits	
73.18		dont la chaîne est constituée dix torons au plus, par centimètre linéaire, en fils d'acier de haute résistance visés au n° 73.12.10.20.00	
		<b>Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.</b>	
		- Articles filetés :	
	ex	7318.12	-- Autres vis à bois
		7318.1210	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière
	ex	7318.13	-- Crochets et pitons à pas de vis
		7318.1310	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière
	ex	7318.14	-- Vis autotaraudeuses
		7318.1410	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière
	ex	7318.15	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles
	7318.1510	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des	

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière
ex	7318.16	-- Ecrous
	7318.1610	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière
ex	7318.19	-- Autres
	7318.1910	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière
		- Articles non filetés
ex	7318.21	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage
	7318.2110	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière
ex	7318.22	-- Autres rondelles
	7318.2210	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		de la comptabilité matière
ex	7318.23	-- Rivets
	7318.2310	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière
ex	7318.24	-- Goupilles, chevilles et clavettes
	7318.2410	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière
ex	7318.29	-- Autres
	7318.2910	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière
<b>73.19</b>		<b>Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.</b>
<b>73.21</b>		<b>Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe- plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
ex	7321.90	- Parties
	7321.9010	-- Bruleurs à gaz à 6,8 ou 12 éléments rectilignes
<b>74.01</b>		<b>Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).</b>
<b>74.02</b>		<b>Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.</b>
<b>74.03</b>		<b>Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.</b>
<b>74.04</b>		<b>Déchets et débris de cuivre.</b>
<b>ex 74.05</b>		<b>Alliages mères de cuivre.</b>
	7405.0010	- Contenant du phosphore dans une proposition supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 15 % (phosphures)
	7405.0090	- Autres
<b>74.06</b>		<b>Poudres et paillettes de cuivre.</b>
	7406.10	- Poudres à structure non lamellaire
	7406.20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes
<b>74.07</b>		<b>Barres et profilés en cuivre.</b>
ex	7407.10	- En cuivre affiné
	7407.1010	--- profilés creux :
	7407.101010	----- à surface brute
	7407.101090	---- Autres
	7407.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
		- En alliages de cuivre
	7407.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7407.29	-- Autres

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
<b>74.08</b>		<b>Fils de cuivre.</b>
		- En cuivre affiné
	7408.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm
ex	7408.19	-- Autres
	7408.1990	--- Autres que filés, étirés ou tréfilés
		- En alliages de cuivre
ex	7408.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
		--- Dont la plus grande dimension de la section transversale ne dépasse pas 6 mm
	7408.2110	---- De coupe transversale, de forme rectangulaire, ne dépassant pas 6 mm dans le sens de l'épaisseur
		---- Autres
	7408.2129	----- Autres que filés, étirés ou tréfilés
		--- Autres
	7408.2130	---- En cuivre allié à 10 % ou plus de zinc
		---- Autres
		----- Simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non
	7408.2141	----- Dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm
		----- Autres
	7408.2191	----- Dorés ou argentés
ex	7408.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7408.2210	--- En alliage contenant plus de 10 % de nickel
		--- Autres

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		---- Dont la plus grande dimension de la section transversale ne dépasse pas 6 mm
	7408.2229	----- Autres que filés, étirés ou tréfilés
		---- Autres
	7408.2230	----- En cuivre allié à 10 % ou plus de zinc
		----- Autres
		----- Simplement laminés, filés, étirés, écourtés ou non
	7408.2241	----- Dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm
		----- Autres
	7408.2291	----- Dorés ou argentés
ex	7408.29	-- Autres
	7408.2910	--- En alliage contenant plus de 10 % de nickel
		--- Autres
		---- Dont la plus grande dimension de la section transversale ne dépasse pas 6 mm
	7408.2929	----- Autres que filés, étirés ou tréfilés
		---- Autres
	7408.2931	----- En cuivre allié à 10 % ou plus de zinc
	7408.2939	----- En cuivre allié au béryllium
		----- Autres
		----- Simplement laminés, filés, étirés, écourtés ou non
	7408.2941	----- Dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		----- Autres
	7408.2991	----- Dorés ou argentés
<b>74.09</b>		<b>Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.</b>
<b>74.10</b>		<b>Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).</b>
<b>74.15</b>		<b>Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.</b>
		- Autres articles, non filetés
ex	7415.21	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)
	7415.2110	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières
ex	7415.29	-- Autres
	7415.2910	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières
		- Autres articles, filetés
ex	7415.33	-- Vis; boulons et écrous

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	7415.3311	---- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte (la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières )
	7415.3391	---- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte (la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori ) avec communication de la comptabilité matières
ex	7415.39	-- Autres
	7415.3910	--- Destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte (la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières)
<b>74.19</b>		<b>Autres ouvrages en cuivre.</b>
		- Autres
ex	7419.91	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés
	7419.9130	--- Plaques de laiton, matricées et "flans" de laiton, matrices spécifiquement et exclusivement destinées d'après les empreintes de la matrice, à la fabrication des cadrans de montre
ex	7419.99	-- Autres
	7419.9930	--- Plaques de laiton, matricées et "flans" de laiton, matrices spécifiquement et exclusivement destinées d'après les empreintes de la matrice, à la fabrication des cadrans de montre
<b>75.01</b>		<b>Mattes de nickel, "sinters" d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<b>du nickel.</b>
<b>75.02</b>		<b>Nickel sous forme brute.</b>
<b>75.03</b>		<b>Déchets et débris de nickel.</b>
<b>75.04</b>		<b>Poudres et paillettes de nickel.</b>
<b>75.05</b>		<b>Barres, profilés et fils, en nickel.</b>
<b>75.06</b>		<b>Tôles, bandes et feuilles, en nickel.</b>
<b>75.07</b>		<b> Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.</b>
<b>75.08</b>		<b>Autres ouvrages en nickel.</b>
ex	7508.90	- Autres
	7508.9010	-- Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes et ouvrées
		-- Pointes, clous, crampons, crochets et similaires, articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort
	7508.9021	--- Destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière
<b>76.01</b>		<b>Aluminium sous forme brute.</b>
<b>76.02</b>		<b>Déchets et débris d'aluminium.</b>
<b>76.03</b>		<b>Poudres et paillettes d'aluminium.</b>
<b>76.04</b>		<b>Barres et profilés en aluminium.</b>
ex	7604.10	- En aluminium non allié
		-- Profilés creux

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		-- Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm
		--- Laminés
	7604.1031	---- Nus
		-- Autres
		--- Simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non
	7604.1040	---- Barres dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 15 mm
		---- Autres
	7604.1051	----- Barres
		--- Autres
	7604.1091	---- Barres
		- En alliages d'aluminium
ex	7604.29	-- Autres
		--- Produits dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm
		---- Laminés
	7604.2921	----- Nus
		--- Autres
		---- Simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non
	7604.2930	----- Barres dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 15 mm
		----- Autres
	7604.2941	----- Barres
		---- Autres

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits	
<b>76.05</b>	7604.2991	----- Barres	
		<b>Fils en aluminium.</b>	
		- En aluminium non allié	
	7605.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	
	ex	7605.19	-- Autres
		--- Produits dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm	
		----- Laminés	
	7605.1921	----- Nus	
	7605.1990	--- Autres	
		- En alliages d'aluminium	
	7605.21	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	
ex	7605.29	-- Autres	
	--- Produits dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm		
	----- Laminés		
7605.2921	----- Nus		
7605.2990	--- Autres		
<b>76.06</b>		<b>Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.</b>	
	- De forme carrée ou rectangulaire		
7606.11	-- En aluminium non allié		
7606.12	-- En alliages d'aluminium		
	- Autres		
7606.91	-- En aluminium non allié		

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
76.07	7606.92	-- En alliages d'aluminium
		<b>Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).</b>
		- Sans support
	7607.11	-- Simplement laminées
ex	7607.19	-- Autres
	7607.1910	--- Simplement battues ou oxydées artificiellement
76.16		<b>Autres ouvrages en aluminium.</b>
ex	7616.10	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires
	7616.1010	-- Destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières
		- Autres
ex	7616.99	-- Autres
	7616.9950	--- Pastilles, rondelles, flans, disques ou pions, d'un diamètre supérieur à 6 mm, destinés à la fabrication d'étuis tubulaires ou de tubes souples
78.01		<b>Plomb sous forme brute.</b>
78.02		<b>Déchets et débris de plomb.</b>
78.03		<b>Barres, profilés et fils, en plomb.</b>
78.04		<b>Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.</b>
78.05		<b>Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en</b>

<b>Code du SH</b>	<b>Numéro de la nomenclature marocaine</b>	<b>Désignation des produits</b>
		<b>plomb.</b>
<b>78.06</b>		<b>Autres ouvrages en plomb.</b>
<b>79.01</b>		<b>Zinc sous forme brute.</b>
<b>79.02</b>		<b>Déchets et débris de zinc.</b>
<b>79.03</b>		<b>Poussières, poudres et paillettes, de zinc.</b>
<b>79.04</b>		<b>Barres, profilés et fils, en zinc.</b>
<b>79.05</b>		<b>Tôles, feuilles et bandes, en zinc.</b>
<b>ex 79.07</b>		<b>Autres ouvrages en zinc.</b>
	7907.0010	- Disques et rondelles ou pastilles en zinc, y compris de forme hexagonale, obtenus à l'emporte-pièce, à partir de bandes, constituant des ébauches destinées à la fabrication par matriçage, d'étuis tubulaires en zinc et importés à l'ordre des industriels fabricants de piles électriques
<b>80.01</b>		<b>Etain sous forme brute.</b>
<b>80.02</b>		<b>Déchets et débris d'étain.</b>
<b>81.01</b>		<b>Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.</b>
<b>81.02</b>		<b>Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.</b>
<b>81.03</b>		<b>Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.</b>
<b>81.04</b>		<b>Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.</b>
<b>81.05</b>		<b>Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.</b>
<b>81.06</b>		<b>Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
81.07		<b>Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.</b>
81.08		<b>Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.</b>
81.09		<b>Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.</b>
81.10		<b>Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.</b>
81.11		<b>Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.</b>
81.12		<b>Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.</b>
81.13		<b>Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.</b>
82.01		<b>Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.</b>
	8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
	8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
82.05		<b>Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.</b>  - Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers)

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	8205.51	-- D'économie domestique
ex	8205.59	-- Autres
		--- Truelles de maçons
		--- Autres
	8205.5920	---- Outils spéciaux pour horlogers
	8205.5930	---- Cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses, appareils à sceller et similaires (à l'exception des pinces)
	8205.5940	---- Diamants de vitriers montés
	8205.5990	---- Autres
<b>82.09</b>		<b>Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets.</b>
<b>82.10</b>		<b>Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.</b>
<b>82.12</b>		<b>Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).</b>
<b>82.13</b>		<b>Ciseaux à doubles branches et leurs lames.</b>
<b>83.01</b>		<b>Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.</b>
	8301.10	- Cadenas
<b>83.02</b>		<b>Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<b>communs.</b>
<b>83.08</b>	8302.20	- Roulettes  <b>Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles-fermeurs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.</b>
<b>84.07</b>		<b>Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).</b>
	8407.10	- Moteurs pour l'aviation
		- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87
	8407.33	-- D'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1.000 cm <sup>3</sup>
	8407.34	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm <sup>3</sup>
	8407.90	- Autres moteurs
<b>84.08</b>		<b>Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).</b>
ex	8408.10	- Moteurs pour la propulsion de bateaux
	8408.1010	-- Propulseurs spéciaux du type hors-bord
<b>84.50</b>		<b>Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.</b>
	8450.20	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
	8450.90	- Parties
<b>84.83</b>		<b>Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<p><b>les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.</b></p>
ex	8483.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles</li> <li>-- Pour moteurs pour véhicules automobiles, des positions 84.07 et 84.08:               <ul style="list-style-type: none"> <li>--- Vilebrequins et arbres à cames</li> <li>---- Vilebrequins pour moteurs pour cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm<sup>3</sup></li> </ul> </li> </ul>
	8483.1019	<ul style="list-style-type: none"> <li>---- Autres</li> <li>--- Autres               <ul style="list-style-type: none"> <li>---- Pour moteurs pour cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm<sup>3</sup></li> </ul> </li> </ul>
	8483.1029	<ul style="list-style-type: none"> <li>---- Autres</li> </ul>
	8483.1090	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- Autres</li> </ul>
	8483.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paliers à roulements incorporés</li> </ul>
	8483.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets</li> </ul>
	8483.40	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple</li> </ul>
ex	8483.60	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation</li> </ul>
	8483.6090	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- Pour moteurs, autres que pour cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm<sup>3</sup></li> </ul>
<b>85.04</b>		<p><b>Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple),</b></p>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<b>bobines de réactance et selfs.</b>
		- Transformateurs à diélectrique liquide
ex	8504.21	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA
	8504.2110	--- De mesure
ex	8504.22	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA
	8504.2210	--- De mesure
ex	8504.23	-- D'une puissance excédant 10.000 kVA
	8504.2310	--- De mesure
		- Autres transformateurs
ex	8504.32	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
		--- Conçus pour l'équipement de jouets ou modèles réduits pour le divertissement
		--- Autres
	8504.3291	---- De mesure
ex	8504.33	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA
	8504.3310	--- De mesure
ex	8504.34	-- D'une puissance excédant 500 kVA
	8504.3410	--- De mesure
	8504.90	- Parties
<b>85.07</b>		<b>Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.</b>
	8507.90	- Parties
<b>85.11</b>		<b>Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos,</b>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<p><b>dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.</b></p>
	8511.20	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques
	8511.30	- Distributeurs; bobines d'allumage
	8511.50	- Autres génératrices
	8511.80	- Autres appareils et dispositifs
	8511.90	- Parties
<b>85.12</b>		<p><b>Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.</b></p>
	8512.10	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes
	8512.20	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
	8512.30	- Appareils de signalisation acoustique
	8512.90	- Parties
<b>85.23</b>		<p><b>Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.</b></p>
		- Bandes magnétiques
ex	8523.11	-- D'une largeur n'excédant pas 4 mm
	8523.1110	<p>--- Destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse</p>
		--- Autres

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		---- Destinées aux ordinateurs électroniques (programmes)
	8523.1199	---- Autres
ex	8523.12	-- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm
	8523.1210	--- Destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse
		--- Autres
	8523.1291	---- bandes magnétiques professionnelles d'une largeur nominale de 6,25 mm d'une longueur minimum de 750 mètres bobinées sur noyaux métalliques, présentées en emballages étanches et répondant aux spécifications SN 402 R. de la Radiodiffusion Télévision Maroc
	8523.1299	---- autres
ex	8523.13	-- D'une largeur excédant 6,5 mm
	8523.1310	--- Destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse
		--- Autres
		---- Bandes magnétiques destinées aux ordinateurs électroniques
	8523.1392	---- Bandes magnétiques présentées sous forme de bobines d'une longueur supérieure à 4000 mètres et d'une largeur supérieure ou égale à 8 mm
	8523.1393	---- Vidéocassettes
		---- Bandes magnétiques d'une largeur nominale égale ou supérieure à 16 mm et une longueur minimale de 300 m bobinées sur noyaux
	8523.1398	---- Autres

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
ex	8523.20	- Disques magnétiques
	8523.2010	-- Destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse
		-- Autres
		--- Destinés aux ordinateurs électroniques
	8523.2099	--- Autres
ex	8523.30	- Cartes munies d'une piste magnétique
	8523.3010	-- Destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse
ex	8523.90	- Autres
	8523.9010	-- Destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse
		-- Autres
	8523.9091	--- Films de 35 mm
		--- Disques compacts (CD)
	8523.9098	--- Autres
<b>85.24</b>		<b>Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.</b>
ex	8524.10	- Disques pour électrophones
	8524.1010	-- Destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse
	8524.1090	-- Autres

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		- Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser :
ex	8524.31	Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
		--- Destinés aux ordinateurs électroniques (programmes)
	8524.3190	--- Autres
	8524.32	-- Pour la reproduction du son uniquement
ex	8524.39	-- Autres
	8524.3912	--- Disques CD- ROM et DVD
		--- Disques CD-ROM
		--- Autres
ex	8524.39	-- Autres
	8524.3993	---- Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse
	8524.3995	---- Autres
ex	8524.40	- Bandes magnétiques pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
		-- Destinés aux ordinateurs électroniques (programmes)
	8524.4090	--- Autres
		- Autres bandes magnétiques
ex	8524.51	-- D'une largeur n'excédant pas 4 mm
	8524.5110	--- Destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse
	8524.5190	--- Autres
ex	8524.52	-- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		pas 6,5 mm
	8524.5210	--- Destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse
	8524.5290	--- Autres
	8524.53	-- D'une largeur excédant 6,5 mm
		--- Enregistrées magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques
		--- Autres
	8524.5330	---- Destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse
		---- Autres
	8524.5395	----- Films publicitaires en bandes vidéo d'une largeur de 12,5 mm dites cassettes bétacam
	8524.5396	----- Autres vidéocassettes publicitaires
	8524.5397	----- Films publicitaires en bandes vidéo d'une largeur de 25 mm
	8524.5398	----- Autres
ex	8524.60	- Cartes munies d'une piste magnétique
		-- Destinées aux ordinateurs électroniques
		-- Autres
	8524.6092	--- Destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse
	8524.6099	--- Autres
		- Autres
ex	8524.91	-- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		--- Disques destinés aux ordinateurs électroniques (programmes)
	8524.9190	--- Autres
	8524.99	-- Autres
		--- Enregistrées magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques
		--- Autres
	8524.9992	---- Destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse
		---- Autres
	8524.9995	----- Cartes optiques pour communications téléphoniques
	8524.9998	----- Autres
<b>85.26</b>		<b>Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.</b>
		- Autres
	8526.92	-- Appareils de radiotélécommande
<b>85.28</b>		<b>Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.</b>
		- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
ex	8528.12	-- En couleurs
		--- Autres que pour des chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	8528.1291	<p>---- Sous la forme d'éléments CKD (ne comportant pas d'assemblages de pièces constituant des parties d'appareils)</p> <p>---- Autres</p> <p>----- Autres que des appareils de télévision à usage industriel, présentés</p>
	8528.129991	----- A l'état monté complet ou non
	8528.129999	----- Sous la forme d'éléments SKD (comportant des assemblages de pièces constituant des parties d'appareils)
<b>85.29</b>		<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.</b>
ex	8529.10	<p>- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles</p> <p>-- Destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse</p> <p>-- Autres</p> <p>--- Antennes</p> <p>---- Pour appareils récepteurs de télévision et leurs éléments</p>
<b>85.35</b>	8529.1022	----- Réflecteurs paraboliques et réflecteurs similaires
		<b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.</b>
	8535.40	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
85.36		<p><b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relais</li> </ul>
	8536.41	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V
	8536.49	-- Autres
ex	8536.90	- Autres appareils
	8536.9020	-- Connexions et éléments de contacts pour télécommunication et mesure
85.39		<p><b>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles dits "phares et projecteurs scellés"</li> <li>- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Halogènes, au tungstène</li> </ul> </li> <li>- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V</li> <li>-- Autres</li> </ul> </li> <li>- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique</li> <li>- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc</li> </ul> </li> </ul>
ex	8539.41	-- Lampes à arc

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits	
<b>85.40</b>		--- Lampes à xenon d'une puissance de 1000 watts à 2500 watts	
	8539.4190	--- Autres	
	8539.49	-- Autres	
	8539.90	- Parties	
		<b>Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.</b>	
		- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo	
	8540.11	-- En couleurs	
	<b>85.44</b>		<b>Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.</b>
		8544.30	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport
	<b>85.45</b>		<b>Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.</b>
8545.20		- Balais	
<b>85.48</b>		<b>Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni</b>	

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		<b>comprises ailleurs dans le présent Chapitre.</b>
<b>87.01</b>		<b>Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).</b>
ex	8701.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tracteurs routiers pour semi-remorques</li> <li>-- A moteur à explosion ou à combustion interne</li> <li>-- A moteur autre</li> </ul>
	8701.2091	<ul style="list-style-type: none"> <li>--- Importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire no 1 du présent chapitre</li> </ul>
<b>87.04</b>		<b>Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier</li> <li>- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)</li> </ul>
ex	8704.21	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes</li> <li>--- Importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement, avec moteur à explosion ou à combustion interne à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire no 1 du présent chapitre</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>---- avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm<sup>3</sup></li> </ul>
	8704.2111	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 tonnes</li> </ul>
	8704.2119	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- d'un poids en charge maximal excédant 3 tonnes, mais n'excédant pas 5 tonnes</li> </ul>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	8704.2130	---- autres
ex	8704.31	- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles -- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
	8704.3110	--- Importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement, avec moteur à explosion ou à combustion interne à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire no 1 du présent chapitre
<b>87.08</b>		<b>Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.</b>
		- Freins et servo-freins, et leurs parties
		-- Garnitures de freins montées
ex	8708.39	-- Autres
	8708.3910	--- Destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 87.01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm <sup>3</sup> , ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm <sup>3</sup> , des voitures automobiles à usages spéciaux du no 87.05
		--- Autres
		---- Câbles de freins gainés et munis de leurs pièces de connexion
	8708.3982	---- Tambours et disques de frein à l'état fini
	8708.3988	---- Autres
	8708.40	- Boîtes de vitesses

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
ex	8708.50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission
	8708.60	- Essieux porteurs et leurs parties
	8708.70	- Roues, leurs parties et accessoires
	8708.80	<p>- Amortisseurs de suspension</p> <p>-- Destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 87.01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm<sup>3</sup>, ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm<sup>3</sup>, des voitures automobiles à usages spéciaux du no 87.05</p> <p>-- Autres</p> <p>--- A l'état monté</p> <p>--- Parties</p> <p>---- Tiges, cylindres, corps et fonds de corps</p>
	8708.8099	---- Autres
	8708.93	<p>- Autres parties et accessoires</p> <p>-- Embrayages et leurs parties</p> <p>--- Disques d'embrayage finis</p> <p>--- Autres</p>
	8708.9391	---- Destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 87.01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm <sup>3</sup> , ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm <sup>3</sup> , des voitures

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		automobiles à usages spéciaux du no 87.05
		---- Autres, câbles d'embrayage gainés et munis de leurs pièces de connexion
	8708.9399	--- Autres
	8708.94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction
ex	8708.99	-- Autres
		--- Destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 87.01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm <sup>3</sup> , ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm <sup>3</sup> , des voitures automobiles à usages spéciaux du no 87.05
		--- Autres
		---- Rotules de direction et de suspension pour véhicules automobiles
		---- Réservoirs à combustible
		---- Supports de moteurs
		---- Câbles de starters et d'accélérateurs gainés et munis de leurs pièces de connexion
		---- Transmissions flexibles pour compteurs gainés et munies de leurs pièces de connexion
	8708.9991	----- moyeux et pivots de suspension :
	8708.999110	----- Ébauches de fonderie de moyeux et de pivots de suspension
	8708.999190	----- Autres
	8708.999700	----- Cardans à l'état fini

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	8708.999900	---- Autres
<b>87.10</b>		<b>Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.</b>
<b>90.01</b>		<b>Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.</b>
	9001.20	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
	9001.40	- Verres de lunetterie en verre
	9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières
	9001.90	- Autres
<b>90.03</b>		<b>Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.</b>
	9003.90	- Parties
<b>90.28</b>		<b>Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.</b>
ex	9028.90	- Parties et accessoires
	9028.9011	-- Mécanismes pour compteurs d'eau
<b>91.06</b>		<b>Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).</b>
		- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs
		- Parcmètres
	9106.90	- Autres
<b>91.07</b>		<b>Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou</b>

<b>Code du SH</b>	<b>Numéro de la nomenclature marocaine</b>	<b>Désignation des produits</b>
		d'un moteur synchrone.
<b>92.08</b>		<b>Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.</b>
<b>92.09</b>		<b>Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.</b>
<b>96.02</b>		<b>Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.</b>
<b>96.05</b>		<b>Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.</b>
<b>96.06</b>		<b>Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.</b>
<b>96.12</b>		<b>Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.</b>
<b>96.13</b>		<b>Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.</b>
<b>96.14</b>		<b>Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.</b>
<b>96.17</b>		<b>Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée</b>

<b>Code du SH</b>	<b>Numéro de la nomenclature marocaine</b>	<b>Désignation des produits</b>
<b>96.18</b>		<b>par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).  Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.</b>

---